



PRÉFET DU BAS-RHIN

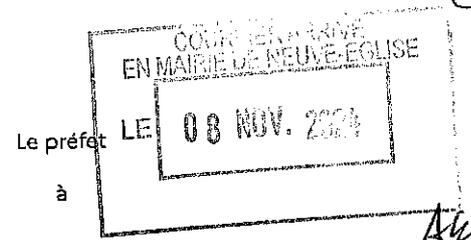
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Vétérinaire
Santé et protection animales – environnement

Réf : SPAE/2024 - 07201

Mél : ddpp@bas-rhin.gouv.fr

Direction départementale de la protection des populations



Mesdames et Messieurs les maires
du Bas-Rhin

Strasbourg, le 8 novembre 2024

Objet : Point de situation relatif à l'influenza aviaire hautement pathogène – passage à un niveau de risque **élevé** – Arrêté ministériel du 31 octobre 2024.

Le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt a pris la **décision d'élever à son maximum le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**, par arrêté du 31 octobre 2024. La décision d'élévation du niveau de risque épizootique à son maximum sur l'ensemble du territoire est fondée sur la dynamique forte et persistante de circulation du virus dans l'avifaune sauvage en Europe, notamment migratrice. Ces migrations ont d'ores et déjà commencé et s'intensifient.

Les mesures de protection sont donc renforcées sur l'ensemble du territoire, et imposent :

- Pour les détenteurs de moins de 50 volailles et/ou d'oiseaux captifs ou d'ornement :
 - La claustration ou la protection par des filets ;
 - La mise à l'abri de l'alimentation et de l'abreuvement.
- Pour les détenteurs de plus de 50 volailles, notamment les élevages :
 - La mise à l'abri de toutes les volailles, de leur alimentation et de leur abreuvement. Des dérogations peuvent être accordées selon les espèces et l'âge, pour des raisons de protection animale, et sous réserve du respect de certaines dispositions.
 - L'obligation de bâcher les camions transportant des palmipèdes âgés de plus de 3 jours.
- Pour les rassemblements avicoles :
 - L'interdiction des rassemblements de volailles sur tout le territoire métropolitain, sauf dérogation.

La mise à l'abri des volailles est justifiée comme mesure de contrôle de l'introduction de virus IAHP pour réduire ou supprimer l'interface entre les oiseaux sauvages et oiseaux domestiques. En effet, tous les génotypes des souches isolées dans les foyers cette saison correspondent à des génotypes régulièrement détectés dans l'avifaune sauvage.

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de renforcer la vigilance et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages et éviter sa diffusion entre élevages.

Je souligne auprès de vous l'importance de sensibiliser également les particuliers détenteurs de basse-cour et d'oiseaux d'ornement et vous remercie de relayer l'information auprès de ces derniers.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL

Références réglementaires

- Arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP),
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité en élevage de volailles,
- Arrêté ministériel du 31 octobre 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.